C/2025/453

17.1.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11690 – ROBERT BOSCH / JCI)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/453)

1. Le 8 janvier 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Robert Bosch GmbH («Bosch», Allemagne), contrôlée par Robert Bosch Industrietreuhand KG (Allemagne),

— les activités de Johnson Controls International («JCI», Irlande) ayant trait aux systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation (ci-après les «systèmes CVC») pour bâtiments résidentiels et aux systèmes CVC légers pour bâtiments commerciaux, y compris Johnson Controls-Hitachi Air Conditioning Holding («JCH», Royaume-Uni) Ltd, une entreprise commune appartenant à JCI et à Hitachi, Ltd. («Hitachi», Japon), présentes dans le même secteur.

Bosch acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble des activités de JCI dans le domaine des systèmes CVC pour bâtiments résidentiels et des systèmes CVC légers pour bâtiments commerciaux, y compris JCH.

La concentration est réalisée par achat d'actions et d'actifs.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Bosch est une entreprise privée de dimension mondiale qui propose des solutions technologiques dans de nombreux secteurs;

— JCI est une entreprise publique présente dans de nombreux secteurs, à savoir l'ingénierie, la fabrication et la mise en service de produits et de systèmes de construction, parmi lesquels des équipements CVC pour bâtiments résidentiels et commerciaux et des systèmes industriels de réfrigération, de contrôle, de sécurité, ainsi que de détection et d'extinction d'incendies.

3. Les activités de JCH sont les suivantes: JCH est un fabricant d'appareils électroménagers spécialisé dans les technologies de climatisation et de refroidissement.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11690 – ROBERT BOSCH / JCI

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE